



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°07/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2022, relatif aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière

CONSIDÉRANT que la société AXIMUM, sise 664 route de Toul, 54200 Chaudeney-sur-Moselle, doit effectuer des travaux au carrefour situé rue de la Vallée, à l'angle de la rue de la République ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent un stationnement ponctuel sur le trottoir afin de déposer le matériel et de permettre à la société d'intervenir pour le tirage des câbles, la pose de poteaux, la pose d'équipements et les raccordements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des agents pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 : La société AXIMUM est autorisée à effectuer des travaux au carrefour comprenant la rue de la Vallée et la rue de la République, du 12 au 16 janvier 2026 inclus.

Article 2 : Durant la période des travaux, la société AXIMUM est autorisée à stationner ponctuellement ses véhicules sur les trottoirs des voies précitées, uniquement pour le dépôt du matériel et la réalisation des interventions techniques.

Article 3 : La société AXIMUM devra garantir en permanence l'accès et la circulation des piétons en toute sécurité. En cas d'obstruction temporaire du trottoir, un cheminement piétonnier sécurisé devra être mis en place et balisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les travaux consistent en :

- le tirage de câbles ;
- la pose de poteaux ;
- la pose d'équipements de signalisation lumineuse ;
- les raccordements électriques.

Ces interventions seront effectuées exclusivement sur les trottoirs, sans impact sur la circulation sur la chaussée.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera apposée par l'entreprise pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 :

À l'issue des travaux, l'entreprise AXIMUM devra procéder au nettoyage complet de la voie publique et à la remise en état des lieux dans leur état initial.

Article 7 :

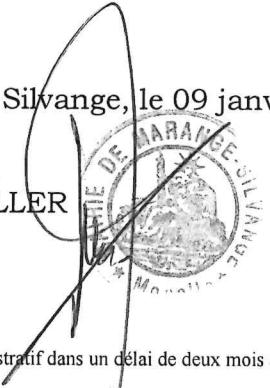
Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 8 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 09 janvier 2026

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Notifié le :